**République de Guinée**

 CNTG - OUSA

Travail - Justice - Solidarité

 CSI/CSI-Afrique

Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée

**-------------------------------------**

**POINT DE PRESSE DU 17 MARS 2025**

**Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs,**

**Chers amis de la Presse Nationale et Internationale**

**Camarades leaders Syndicaux,**

**Camarades Membres des Bureaux Régionaux, Fédéraux et Syndicats Nationaux de la CNTG,**

**Camarades,**

Depuis quelques années, la CNTG enregistre des tentatives de déstabilisation par certains de ses membres parlant au nom de leur structures, visant à affaiblir notre institution sur l’échiquier syndical national et international devant ses partenaires sociaux.

Dans cet élan, notre 18ème Congrès a connu injures et calomnies pour tenter d’inverser la tendance électorale du Secrétaire général Elhadj Ahmadou DIALLO. Comme toujours, des élections apaisées sont difficiles à obtenir dans un contexte de propagande, de contre vérité et de haines.

En dépit de tous ces comportements le camarade a toujours été associé à toutes les activités syndicales de la CNTG.

*Fidèle à sa vision démocratique, le congrès de la CNTG s’est tenu dans les conditions prévues par ses textes.*

Depuis ce jour, le Secrétariat Exécutif et son Bureau Confédéral ont régulièrement subi des attaques, d’injures, de calomnies et de conspirations de la part du camarade Salifou CAMARA.

Sur la Légitimité de la Décision du Bureau Confédéral :

La décision de qualification et de sanction découle des statuts et règlement de la CNTG en ses articles 33, 52 et 53 ; qui disposent ce qui suit :

**Article 33** : Quand un membre enfreint aux textes juridiques et aux principes démocratiques, l’organisation syndicale a le devoir de l’éduquer. Dans les cas graves, des sanctions peuvent être infligées au coupable conformément aux dispositions du règlement intérieur.

**Article 52** : Les Infractions aux décisions du Congrès, du Conseil Confédéral syndical national par les organisations syndicales et leurs membres, seront sanctionnés par le bureau confédéral ou les structures concernées de la CNTG, conformément aux dispositions prévues par les textes juridiques de l’organisation (la CNTG). Les Sanctions prévues sont :

* L’avertissement
* Le Blâme,
* La Suspension,
* L’Exclusion.

**Article 53**: Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l’auteur de la violation n’a été entendu. En cas de Refus de répondre à deux convocations, la sanction est prise en conséquence.

* Considérant que le camarade avant exclusion, a été invité avec son Bureau Exécutif à deux reprises pour être entendus,
* Considérant que le camarade a déjà été sanctionné par le bureau confédéral suite à une violation du règlement intérieur,
* Considérant la gravité des accusations et la plainte déposée en son encontre au niveau du Bureau Confédéral,
* Considérant la réunion extraordinaire du Bureau confédéral tenue le 11 Mars 2025 qui en à statuer sur la question ;

En guise de rappel, le Bureau Confédéral de la CNTG dans sa majorité et à l’unanimité a décidé ce qui suit :

- l’exclusion pure et simple du camarade de toutes les instances de la CNTG avec effet immédiat,

* La convocation dans un bref délai d’un congrès partiel pour son remplacement,
* Le dépôt par les victimes de plaintes en vue de procédures pénales.

En tout état de cause, la CNTG assume toute sa responsabilité dans le cadre du respect de ses textes juridiques et règlementaire.

**Je vous remercie.**